

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 628 vom 21. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___628

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 628 du 21 juillet 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 628 del 21 luglio 2021

Regeste

RÉCUSATION, MINISTÈRE PUBLIC, DÉLAI | 56 let. f CPP (CH), 58 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 59 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés. En l'occurrence, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 al. 1 LV CPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]) est compétente pour statuer sur la demande de récusation présentée par N. _____, celle-ci étant dirigée contre un membre du Ministère public.

E. 2.1.1

Un magistrat est récusable, selon l'art. 56 let. f CPP, « lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention ». Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 ; ATF 143 IV 69 consid. 3.2). Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention ; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. En effet, la fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises

dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 et les arrêts cités ; TF 1B_471/2020 du 15 avril 2021 consid. 2.1).

E. 2.1.2

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3). En matière pénale, est irrecevable pour cause de tardiveté la demande de récusation déposée trois mois, deux mois ou même vingt jours après avoir pris connaissance du motif de récusation. En revanche, n'est pas tardive la requête formée après une période de six ou sept jours, soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (TF 1B_95/2021 du 12 avril 2021 consid. 2.1 ; TF 1B_630/2020 du 23 mars 2021 consid. 2.2 et les arrêts cités).

E. 2.2

En l'espèce, la requérante prend une série de conclusions qui ne relèvent pas de la récusation, et qui échappent ainsi à la compétence de la Chambre de céans. Seule sera donc considérée comme de sa compétence la conclusion prise sous chiffre 3.1 de son acte daté du 16 juin 2021, tendant à « la récusation de la procureure responsable de cette procédure en faisant valoir les art. 56a + 56f CPP pour me boycotter de cette façon ». Dans son écriture, la requérante développe de multiples griefs, parfois difficilement intelligibles. Elle produit une « chronologie du litige », qui ne renseigne pas sur son ou ses motif(s) de récusation, puisqu'elle se focalise sur le litige de bail qui la divise d'avec U._____. Elle émet en outre divers reproches à l'encontre des enquêteurs, leur faisant en substance grief d'avoir orienté l'instruction en cherchant à la manipuler, afin qu'elle soit d'emblée désignée comme étant coupable. Elle soutient avoir subi de nombreux dommages depuis son emménagement dans le Nord vaudois, tels que les incidences néfastes sur sa vie privée et sa santé qu'aurait eu le travail administratif démesuré qu'elle aurait dû accomplir pour pouvoir se défendre, ou les frais de poursuite et d'ordonnance pénale auxquels elle aurait été injustement condamnée. Elle fait valoir qu'en déposant plainte, son bailleur aurait uniquement cherché à se venger et à lui faire du tort ensuite de la contestation de loyer qu'elle avait « osé » déposer devant la Commission de conciliation. A aucun moment, la requérante n'expose toutefois en quoi ces reproches auraient un lien avec la Procureure V._____. Les seuls griefs que l'on peut considérer comme étant dirigés contre la procureure sont le fait d'avoir délivré un mandat de comparution le 6 mai 2021 pour une audience le 8 juillet 2021, le fait que la plainte pénale de la requérante du 16 mai 2021 soit restée sans réponse, la reddition d'une ordonnance pénale le 1^{er} avril 2021 et le refus de désignation d'un défenseur d'office du 1^{er} juin 2021, contre lequel N._____ paraît avoir recouru auprès de la Chambre de céans par acte séparé du 8 juin 2021. Les motifs invoqués contre le mandat de comparution du 6 mai 2021 et l'ordonnance pénale du 1^{er} avril 2021 sont manifestement tardifs. Au demeurant, ils ne constituent pas objectivement un indice de prévention. Quant au refus de désignation d'un défenseur d'office, il s'agit d'une décision prise par le Ministère public dans le cadre de ses attributions ; or, comme relevé plus haut (cf. consid. 2.1.1 supra), la procédure de récusation n'a pas pour objet de permettre aux parties de remettre en cause les diverses décisions incidentes prises par la direction de la procédure. Enfin, la plainte que la requérante a déposée le 16 mai 2021 n'est pas restée sans réponse, la

procureure ayant exposé dans sa prise de position du 24 juin 2021 qu'elle avait été traitée dans le cadre d'un dossier séparé et qu'elle avait fait l'objet d'une ordonnance de suspension. De toute manière, la voie de la récusation n'a pas pour objet de faire valoir de tels griefs.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que toutes les conclusions figurant dans l'acte daté du 16 juin 2021 et déposé le 17 juin 2021 par N. _____, mal fondées, doivent être rejetées dans la mesure de leur faible recevabilité. Les frais de la présente procédure, constitués du seul émoluments de décision (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la requérante, conformément à l'art. 59 al. 4, 2 e phrase, CPP. Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. La demande de récusation est rejetée dans la mesure où elle est recevable. II. Les autres conclusions figurant dans l'acte déposé le 17 juin 2021 sont irrecevables. III. Les frais de décision, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de N. _____. IV. La décision est exécutoire. Le président : La greffière : Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme N. _____, - Ministère public central, et communiquée à : - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.